

PROTOCOLE

Certificat individuel pour l'activité
« utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques » :
catégories « **décideur en exploitation agricole** » et « **opérateur en exploitation agricole** »

1. Renouvellement des certificats - en 2012 et 2013

2. Obtention d'un second certificat – complément de formation pour l'obtention du certificat « décideur en exploitation agricole »

Avertissement

Les certificats individuels ne sont renouvelés que si le demandeur exerce une activité professionnelle le nécessitant. Il en va de même pour l'obtention d'un second certificat.

Les certificats permettent, à la date d'entrée en vigueur de la réglementation les rendant obligatoire :

- pour le certificat « décideur en exploitation agricole », d'acheter et d'utiliser les produits professionnels, ainsi que d'organiser l'utilisation, ceci pour son propre compte ou dans le cadre de l'entraide agricole,
- pour le certificat « opérateur en exploitation agricole », d'utiliser les produits suivant les consignes données.

Ces certificats concernent exclusivement les personnes en activité dans les exploitations agricoles.

Ces certificats ne concourent pas à l'agrément de l'entreprise.

1. Le renouvellement des certificats – en 2012 et 2013

Le renouvellement concerne des professionnels titulaires d'un certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires, DAPA. (Le DAPA résulte des articles R. 254-4 à R. 254-10 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.)

En 2012 et 2013, les certificats individuels sont renouvelés conformément aux programmes fixés à l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques » : mise en oeuvre des modalités d'accès à la catégorie « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole ».

2. Obtention d'un second certificat – complément de formation pour l'obtention du certificat « décideur en exploitation agricole »

Si l'activité professionnelle le requiert, le certificat « décideur en exploitation agricole » peut être obtenu par un complément de formation de 7 heures, pour les titulaires d'un certificat dans la catégorie :

- a) « distribution produits professionnels »
- b) « produits grand public »

La formation de 7 heures porte principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

3. Au terme des sessions

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- rappelle aux stagiaires que la préparation et la délivrance du certificat sont dissociées,
- remet, à chaque stagiaire ayant suivi la formation, une note de type mémo sur chacun des quatre thèmes de formation et communique les coordonnées du formateur référent,
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions, son attestation établie en double exemplaire original lui permettant de demander le certificat auprès de la DRAAF/DAAF de sa région de domicile et l'informe de la démarche :
 - la demande de certificat est dématérialisée. Elle est réalisée par télé procédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>, page « Les démarches », ligne « Produits Phytopharmaceutiques - Demande de certificat individuel professionnel ». Lien direct : <https://mdel.mon.service-public.fr/produits-phytopharmaceutiques-demande-certificat-individuel-professionnel.html>
 - le justificatif : l'une des attestations originales que le stagiaire doit contresigner, est transmis par courrier postal à la DRAAF ou DAAF. L'adresse de la DRAAF-DAAF est rappelée.